

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-3 du 10 Janvier 1979

portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes posés par les rapatriements massifs de nos compatriotes des Etats Africains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes posés par les rapatriements massifs de nos compatriotes des Etats Africains.

ARTICLE 2 - La composition de ladite commission est la suivante :

- Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant,
- Membres : - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant,
 - Le Ministre des Finances ou son représentant,
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant,

.../...

- Le Ministre des Transports ou son représentant,
- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant, et
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.

ARTICLE 3 - La commission interministérielle a pour mission :

- de recenser tous les problèmes posés par le rapatriement de nos compatriotes et les calamités naturelles ainsi que leurs conséquences sur la vie et l'économie nationales ;
- d'étudier ces problèmes et de proposer des structures capables d'y faire face de façon permanente.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

COTONOU, le 3 Janvier 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 8 Ministères intéressés 8